

Inter quae haec leguntur relate ad quaesitum tertium : «An non liceat celebrare festum Beatorum sancti Ordinis nostri, et qua autoritate id fieri debeat, respondit Capitulum licere celebrare, idque secundum litteras D. Procuratoris Generalis nostri in Curia Romana, qui saepius requisitus super hoc, respondit Bullas Pontificias in contrarium allatas non respicere Ordinem nostrum».

J.B. VALVEKENS, O. Praem.

Le père Robert, de Jeand'heurs

Aux confins de la Champagne et du Barrois s'étend la vaste forêt de Trois-Fontaines, qui aujourd'hui chevauche sur trois départements français : la Marne, la Meuse et la Haute-Marne. De part et d'autre de cette forêt s'édifient au moyen âge plusieurs abbayes importantes. En Champagne, dans le diocèse de Châlons, les cisterciens s'installent en 1118 à Trois-Fontaines et à Cheminon en 1138. Dans le Barrois, relevant du diocèse de Toul, les prémontrés s'établissent à Jeand'Heurs en 1140¹⁾ et l'année suivante à Jovilliers²⁾.

De nombreuses chartes attestent l'existence de relations entre Jeand'Heurs et Trois-Fontaines aux XII^e et XIII^e siècles. Avec Cheminon des rapports se nouent dès 1268, quand l'abbé de «Jandures» donne deux rentes³⁾ et se poursuivront ultérieurement, car les deux monastères possédaient des biens mitoyens à Contrisson et à Robert-Espagne.

C'est un problème d'un tout autre ordre que traite un dossier du XVIII^e siècle, conservé aux Archives départementales de la Marne.

¹⁾ Abbaye Notre-Dame de Jeand'Heurs, reconstruite à partir de 1725 par Nicolas Pierson, frère prémontré. Après la Révolution le maréchal Oudinot y demeura. Edmond Goncourt y séjourna fréquemment (Commune de Lisle-en-Rigaut, Meuse, France. Visite du 10 juin au 20 juillet)-Archives départementales de la Meuse, 27 H 3 (cartulaire, biens et droits, etc., de 1120 à 1791) — H. LABOURASSE, *Notice sur l'abbaye et le domaine de Jandures*, dans *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 3^e série, t. VIII, p. 1 à 224. — M. ARNOD et J.L. DEMANDRE, *L'abbaye Notre-Dame de Jandures* (Syndicat d'Initiative, Mairie de Bar-le-Duc).

²⁾ Jovilliers, ruines près du village de Stainville, Meuse, France. — Archives départementales de la Meuse, 28 H 1-2 (biens et droits et inventaires de 1468 à 1791).

³⁾ BARTHELEMY (E. de), *Recueil des chartes de l'abbaye Notre-Dame de Cheminon*, Paris, 1883, p. 130.

Il s'agit d'une consultation juridique accordée par dom Jérôme-Augustin BOULENGER en réponse à une lettre du Père J. ROBERT sous-prieur de Jeand'Heurs le 28 décembre 1734⁴).

Profès de l'abbaye cistercienne de Bohéries, reçu docteur en théologie le 2 mars 1712, dom Boulenger avait été envoyé à Cheminon comme professeur. Ayant réussi à réorganiser les études, il devient prieur de la communauté en 1715, participe aux travaux de chapitres-généraux et sa réputation lui attire des correspondants désireux de solutionner leurs litiges.

Du Père Robert, sous-prieur de Jeand'Heurs en 1734, on sait seulement qu'il résidait précédemment à Paris dans la Maison Sainte-Anne, sise au faubourg Saint-Germain, carrefour de la Croix-Rouge, paroisse Saint-Sulpice. Partisan d'une stricte discipline régulière, il est en butte aux persécutions et ses supérieurs majeurs, le soupçonnant d'avoir adressé un rapport à l'Abbé Général, viennent de le faire rentrer dans son abbaye. Probablement déçu, mais toujours accroché à la poursuite de son idéal de perfection, il écrit au prieur de Cheminon, à l'insu de son abbé, et joint à sa lettre, quelques pages qui se résument en cinq questions :

1) Est-il permis aux prieur et religieux de la communauté de Saint-Anne de se dispenser de la récitation des offices de la Sainte-Vierge et des Morts aux jours prescrits par les anciens statuts de l'ordre? — La question porte également sur le lever de nuit pour les matines, les messes chantées et les processions.

2) Un « amateur » de l'observance peut-il, sans préjudicier à l'obéissance, exhorter et presser le prieur d'introduire dans ce nouvel établissement la célébration de tous ces offices conformément aux statuts et aux articles de l'étroite observance?

3) En cas de refus du supérieur local, ce religieux peut-il s'adresser aux supérieurs majeurs?

4) Peut-il en parler aux personnes du dehors, soit pour demander conseil, soit pour les inviter à exhorter les supérieurs?

5) En cas d'insuccès ce religieux peut-il recourir au Saint-Siège à l'effet d'obtenir un bref de jussion, adressé au chapitre annuel, portant ordre de faire célébrer tous ces mêmes offices au nouveau monastère de Saint-Anne, aux heures et en la manière prescrites par les statuts et

⁴) Archives départementales de la Marne, 17 H 11,20-34.

articles de la Réforme, ainsi qu'il se pratique dans les autres communautés de la congrégation?

La réponse de dom Boulenger s'appuie sur une connaissance approfondie du droit canon et des règlements particuliers aux Prémontrés :

1) L'obligation des différents offices vaut pour tous les monastères, et parce que ces prières publiques font partie du trésor de l'Eglise il n'est pas permis aux supérieurs de retrancher arbitrairement un élément sans le consentement du Chef de l'Eglise.

2) Le religieux « amateur » de la règle peut prier et solliciter, avec respect et soumission, son prieur d'introduire la célébration de ces offices.

3) En cas de refus du prieur, on peut s'adresser aux tribunaux de l'ordre, par les « degrés » qui y sont établis : visiteurs, définiteurs, chapitre annuel, abbé général et en dernier recours chapitre général.

La réponse au quatrième point utilise des termes sages et modérés, qui conviennent à un disciple nourri de la spiritualité bernardine : *« Nous estimons que les religieux zélés pour la pratique de la Règle et de leur étroite observance peuvent dans le cas proposé en conférer avec des personnes du dehors, soit pour leur demander conseil, soit pour les charger de solliciter les supérieurs à la faire exécuter en tous ses points dans ce nouveau monastère ; ce qu'ils ne doivent cependant faire qu'avec beaucoup de discrétion et de réserve, en s'adressant seulement à des personnes éclairées, prudentes, de bon conseil, et qu'on présume être de caractère à ne point se scandaliser ou révéler les secrets d'un ordre, en publier les négligences des supérieurs et les défauts des inférieurs, car il n'est pas permis à un membre de révéler la turpitude de son corps, et il n'en doit parler qu'autant qu'il est nécessaire pour en supprimer les défauts et qu'aux seules personnes qui ont l'autorité de ce faire ou d'en faire connaître et procurer les moyens, ce que peuvent les docteurs forains ».*

Il faut admettre qu'il n'est pas interdit de consulter des docteurs étrangers à l'ordre auquel on appartient, quand il s'agit du salut des âmes. Cette manière de procéder offre d'ailleurs une garantie supplémentaire d'impartialité.

Quant à l'adresse d'une supplique au Saint-Siège, cette démarche paraît injustifiée, inconvenante et inutile. Injustifiée, car un religieux zélé qui formule ses remontrances par la voie hiérarchique ne doit éprouver aucun remord de conscience- même si aucune réforme n'est obtenue. Inconvenante, parce que le chapitre annuel de la congrégation

est en droit de suspendre l'exécution d'un bref pontifical tant qu'il n'a pas dûment informé le siège apostolique de la situation. Inutile, parce qu'il est peu probable que le pape fasse attention à la supplique d'un particulier et qu'il n'est pas douteux qu'il concède des dispenses à une congrégation qui les sollicite en corps.

Selon le témoignage d'une lettre adressée à dom Boulenger ces conclusions furent transmises oralement à l'abbaye de Jeand'Heurs par le commissionnaire dont la signature est malheureusement illisible. Il semble que le Père Robert ait alors renoncé à poursuivre ses démarches, se contentant de mener lui-même une vie régulière et se consacrant à des travaux historiques. Il a rédigé un : *Inventaire des titres de l'abbaye de Notre-Dame de Jandeures*. Ce manuscrit en deux volumes grand in-f°, connu sous le nom du **livre du P. Robert**, est conservé aux Archives départementales de la Meuse.

Le Père Robert, qui avait écrit à l'insu de son abbé, craignant probablement les représailles, nourrissait à son égard une grande admiration et aurait souhaité le voir nommé pour trois ou quatre ans comme supérieur de la communauté parisienne. Dernier abbé régulier de Jeand'Heurs, Nicolas FRANÇOIS, ancien prieur de Pont-à-Mousson gouverna sagement son monastère de 1723 à 1744, entreprenant des grands travaux de restauration et créant une bibliothèque importante, qui fut détruite presque entièrement par un incendie en 1778. Ecrivain spirituel, il rédigea un ouvrage ascétique et deux parties : *La bonne conduite que doit tenir un novice pendant son noviciat*. — *La bonne conduite que doit tenir un religieux profès depuis sa profession jusqu'à sa mort*; ainsi qu'un petit opuscule in-4°, imprimé à Bar-le-Duc : *Réflexions sur une requête présentée au Chapitre de la congrégation de Prémontré séant à Belval en 1733, pour réduire le Chapitre annuel en Chapitre triennal*.

Heiltz-L'Évêque

F – 51250 Sermoize

Abbé A. KWANTEN,

Membre titulaire de la Société d'Agriculture,
Commerce, Sciences et Arts de la Marne.

J.M.J.

Archives de la Marne, 17 H 11 (pp. 31-34)

Monsieur et très honoré prieur

(31) Ne soyez pas surpris si je prend la liberté de vous adresser ce petit paquet, c'est votre bonté et l'honneur de lamitié que vous daigné accorder a cette maison dont je suis membre qui m'engage à m'ouvrir entierement et ingenuement à vostre Reverence dans l'esperance que vous voudrez bien m'accorder quelque moment de vostre temps pour lire les patresses qui sont icy renfermées; rien ne presse ainsi jespere que quand vous les aurez lû, vous me ferez la grace de men donner votre avisance avec celle de me croire tout pénétré destime de veneration et de confiance en votre rare Merite.

(32) Monsieur je vous diray en deux mot(!) que mes Superieurs Majeurs m'ont fait sortir de paris parcequ'ils ont crû que javois engagé Monseign. nostre generale en sa visite de cette année 1734 a confirmer le decret qu'il avoit déjà fait en 1733 auquel ils avoient point jugez a propos que les Relig. de cette maison se conformassent, estant donc arrivé icy jay lû nos obligations que je raporte plusieurs fois sans methode ayant en pensée de les envoyer à Mr. Laverdy (Si vous le jugez a propos) pour le prier den dresser une supplique a notre St. pere le pape clement pour obtenir de Sa Sainteté une bulle adressé a notre Chapitre prochain portant commandement aux dits Superieurs d'obliger les Religieux de la ditte maison de vivre regulierement en d'y celebrer les divins offices jour et nuit, selon la regle, les statuts et notamment les articles de la reforme, etc. et pour cela dy establir labbé de Jendeur Superieur pour trois ou quatre ans, le dispensant à cet effet de la residence de son abbaije comme il esté pratiqué quand on a commencé a y mettre des Religieux leur ayant donné pour Superieurs le venerable Epiphane Louis abbé destival ensuite le ven. Eme Sauvage abbé de Jovilliers et cela pour y establir y commencer et façonner les Religieux; quil aura droit de choisir pour cette seule fois a lobservance de la Regularité telle quil ont vouïe et promis par leur profession, voila surquoy jay besoin de vostre avis et meme de vostre zele pieux éclairé pour me conduire avec tout le secret que demande cette affaire que je ne peux communiquer a Mr. notre Abbé comme vous le voyé.